



ARRETE PERMANENT N° 67/2024
CREANT UNE PLACE DE STATIONNEMENT
RESERVEE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
ALLEE DES TERRES DU SUD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L. 2542-1,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L241-3 et suivants,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants, R325-1 et suivants, R417-11,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –4° partie; relative à la signalisation de prescription),

CONSIDERANT :

- Qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés dans la commune,
- La nécessité d'assurer une offre de stationnement suffisante et adaptée aux déplacements des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés,
- Qu'il convient de créer et de réglementer un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite allée des Terres du Sud,
- Que l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite ne pourra être utilisé que par les personnes titulaires d'un justificatif : carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité

ARRETE

- Art. 1 :** Une place de stationnement, située allée des Terres du Sud, au droit du 2 rue du Langenthal est exclusivement réservée aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 en cours de validité.
- Art. 2 :** L'emplacement sera matérialisé par une signalisation verticale et horizontale.
- Art. 3 :** Les utilisateurs des emplacements devront justifier de leurs droits en apposant leur carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, en cours de validité, en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise, de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement
- Art. 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 : Le stationnement sans autorisation de véhicules sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
Le 23 août 2024

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

